

Date de dépôt: 14 mai 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de 220 000 F pour le projet de consultation en ligne de la base de données des Archives d'Etat

Rapporteur: M. Bernard Lescaze

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances dans sa séance du 27 mars 2002 a examiné le projet de loi ci-dessus en présence des représentants du Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement (DIAE): MM. Claude Convers, secrétaire général, François Mumenthaler, service des systèmes d'information, Roger Rosset, archiviste adjoint, M^{me} Sophie Meisser, service cantonal des déchets, et des représentants du Centre des technologies de l'information (CTI), à savoir MM. Jean-Marie Leclerc, directeur général, Bernard Taschini, secrétaire (CATI), Jean-Claude Mercier, directeur opérationnel.

Ce projet de loi constitue le prolongement logique du processus d'informatisation des inventaires et bordereaux de versements produits par les Archives d'Etat. Il convient de rappeler que ce processus a été amorcé en 1985 et mis en service en 1988. Le crédit d'investissement demandé permettra de répondre aux attentes des consultants des Archives d'Etat et d'élargir le cercle des utilisateurs.

Convaincue de la nécessité de ce projet, c'est à la majorité des 10 membres présents au moment du vote soit 8 pour (1 L, 2 PDC, 1 R, 1 AdG, 1 Ve, 2 S) et 2 abstentions (1 R, 1 S) que la commission des finances vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (8595)

ouvrant un crédit d'investissement de 220 000 F pour le projet de consultation en ligne de la base de données des Archives d'Etat

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement de 220 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'acquisition du matériel, des logiciels et des services nécessaires au projet de consultation en ligne de la base de données des Archives d'Etat.

² Il se décompose de la manière suivante :

Matériel et logiciels	133 500 F
Prestations de tiers	86 500 F
Total	220 000 F

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2002 sous la rubrique 17.00.00.536.49.

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit est, au besoin, assuré par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.